



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/10
18 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.35 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 5 au Règlement No 109
(Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires)

Communication du groupe de travail en matière de roulement et de freinage */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixantième-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/64, par. 41 et 42). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/6/Rev.1, non modifié, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/19, comme reproduit au paragraphe 42 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.37, modifier comme suit (y compris la nouvelle note de bas de page */):

- "2.37 "Rechapage", le terme générique qui désigne la remise en état d'un pneu usé par le remplacement de la bande de roulement usagée par un matériau neuf. Ce terme peut aussi désigner la réfection de la surface extérieure du flanc (par exemple la protection supplémentaire de flanc (PSF)) et le remplacement de la fausse ceinture ou de la nappe de protection. Il englobe les procédés ci-après:
- 2.37.1 "Rechapage de sommet", remplacement de la bande de roulement;
- 2.37.2 "Rechapage de sommet, avec chevauchement", remplacement de la bande de roulement, le matériau neuf recouvrant également une partie du flanc*/;
- 2.37.3 "Talon à talon", remplacement de la bande de roulement et réfection du flanc, y compris tout ou partie de la zone basse du pneu*/.

*/ Y compris la méthode utilisée pour appliquer la PSF."

Paragraphe 2.42, modifier comme suit:

- "2.42 "Revêtement pour flanc", matériau utilisé pour recouvrir les flancs de l'enveloppe permettant ainsi de porter les inscriptions voulues. Ce matériau peut aussi être utilisé pour protéger l'extérieur du pneumatique contre l'abrasion pendant le roulement. Dans ce cas, la couche de protection en caoutchouc est appelée PSF (protection supplémentaire de flanc)."

Paragraphe 2.42, modifier comme suit:

- "6.5.1 Après vulcanisation, alors qu'il conserve une certaine chaleur, chaque pneumatique rechapé doit être examiné pour s'assurer qu'il ne présente aucun défaut apparent. Pendant ou après le rechapage, le pneumatique doit être gonflé à une pression d'au moins 150 kPa (1,5 bar) pour examen. Lorsqu'un pneumatique présente un défaut visible, il doit faire l'objet d'un examen spécifique visant à déterminer quelle mesure il y a lieu de prendre. D'autres méthodes plus adaptées que l'inspection visuelle et n'exigeant pas le gonflage du pneumatique peuvent aussi être utilisées avec l'accord de l'autorité d'homologation."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.4.3, ainsi conçu:

- "7.1.4.3 Les pneumatiques radiaux rechapés dont la grosseur de boudin nominale est supérieure à 305 mm, qui sont destinés à un montage jumelé et qui présentent un rapport nominal d'aspect de plus de 60, peuvent être revêtus d'une couche supplémentaire de caoutchouc destinée à protéger le flanc (PSF) dépassant de 8 mm au plus la grosseur de boudin hors tout d'un pneumatique de même dimension autorisé par le Règlement No 54, à condition que:
- a) Cette couche de caoutchouc ne soit appliquée que sur un seul des deux flancs;
 - b) Le flanc en question porte la mention "ASP" et l'indication "OUTSIDE", en lettres d'une hauteur d'au moins 8 mm;
 - c) La vitesse maximale autorisée corresponde au code J (100 km/h)."

Annexe 5, modifier comme suit:

"...

Note: En ce qui concerne le ... du Règlement No 54, mais dans une limite de 1,5 %.

Cette grosseur de boudin pour un pneumatique radial rechapé muni d'une PSF peut dans tous les cas être supérieure à celle indiquée dans les tableaux de l'annexe 5 du Règlement No 54, mais dans une limite de 8 mm."
